

Code de l'unité de formation : (3)

713011V32R^

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du (des) cours</u> (2)	<u>Classement du(des) cours</u>		<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
	(2)	(4)	(2) (5)	(2)
- Cadres législatifs et institutionnels en matière d'environnement et d'aménagement du territoire	CT		B	32
- Laboratoire de mise en pratique des législations en matière d'environnement	CT		S	24
2. <u>Part d'autonomie</u>	XXXXXXXXX		P	14
			Total des périodes	70

✓

12. Réserve au Service d'inspection :

- a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

AVIS FAVORABLE

LE 27/06/96

E. LAMOTTE

- b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

- 1 JUL. 1996

Date :

Signature :


A. COLINET
INSP. COORD.

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

U.F.1: LEGISLATION ET INSTITUTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

A. Finalités générales :

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

B. Finalités particulières :

Il s'agira d'amener les étudiants à :

- 1° prendre conscience de l'importance d'une connaissance approfondie de la législation de l'environnement lorsqu'on traite d'un problème d'environnement;
- 2° mener une recherche documentaire ciblée sur la législation impliquée dans un problème d'environnement;
- 3° identifier les différents opérateurs institutionnels (politiques, administratifs, privés) concernés par la gestion d'un problème d'environnement;
- 4° analyser un problème d'environnement en fonction des instruments législatifs et institutionnels s'y rapportant afin de les utiliser au mieux pour résoudre le problème;
- 5° contribuer à assurer la conformité des activités des secteurs publics et privés en matière de gestion de l'environnement avec la législation en vigueur;
- 6° prévoir les indications et contre-indications réglementaires et législatives de projets économiques et d'aménagement du territoire.

ANNEXE 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES

U.F.1: LEGISLATION ET INSTITUTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

A. CAPACITES

Pour accéder à l'unité de formation, l'étudiant doit posséder les capacités préalables requises suivantes :

1° En expression orale et écrite

- Dégager, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, les éléments essentiels d'un texte ainsi que leur articulation;
- Exprimer, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, une opinion, une appréciation argumentée à propos d'un fait, d'une idée ou d'un texte (par exemple un article de presse);
- Faire preuve des attitudes suivantes :
 - * esprit critique;
 - * sens du dialogue;
 - * auto-évaluation.

2. Sur le plan des savoir et savoir-faire

Faire preuve de sa capacité à mettre en oeuvre une recherche d'un niveau minimum de l'enseignement supérieur de type court.

Dans une situation-problème à résoudre, l'étudiant devra prouver qu'il est capable de développer les compétences transversales suivantes :

- analyser correctement les composants de la situation donnée;
- modéliser une situation;
- restituer des connaissances dans une expression claire et précise;
- se référer à des notions acquises pour les intégrer dans le traitement d'une situation;
- organiser un ensemble d'informations;
- appliquer un ensemble d'informations à la résolution d'un problème;
- interpréter des solutions.

B. TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU

- Diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire de type court ou de type long.

ou

- Diplôme universitaire du deuxième ou du troisième cycle.

PROCESSUS DE CAPITALISATION !

Pour valoriser la réussite de cette unité de formation dans le processus de capitalisation de la section "Conseiller en environnement", l'étudiant doit être, au moins, porteur d'un diplôme délivré par l'enseignement supérieur de type court de plein exercice ou de promotion sociale.

ANNEXE 3

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

U.F.1: LEGISLATION ET INSTITUTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Aucune recommandation particulière.

PROGRAMME DES COURS

U.F.1: LEGISLATION ET INSTITUTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

A. CADRES LEGISLATIFS ET INSTITUTIONNELS EN MATIERE ENVIRONNEMENT ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJECTIFS

- 1° A l'issue de ce cours, les étudiants seront sensibilisés à l'importance des différents instruments juridiques mis en place pour assurer la gestion de l'environnement.
- 2° A partir d'une question d'environnement, on développera la capacité des étudiants à :
 - mettre en évidence la ou les administration(s) compétente(s) en la matière;
 - déterminer les dispositions réglementaires, la politique européenne, fédérale, régionale, provinciale et communale dans le domaine;
 - mettre en évidence les filières de décision, les influences qui peuvent s'exercer, les limites et les incohérences du système;
 - savoir utiliser les outils juridiques nécessaires à l'analyse et au traitement du problème.

CONTENU NOTIONNEL DONNE A TITRE INDICATIF

- 1° Le droit de l'environnement sain est-il un droit de l'homme?
- 2° Pourquoi planifier le développement urbain, périurbain et rural?
Les enjeux.
- 3° Les instruments de la planification et leurs limites
(Plans de développement régionaux, communaux,...).
- 4° L'action novatrice de la C.E.E. :
 - * les programmes d'action en faveur de l'environnement et leur contexte historique;
 - * les instruments juridiques de la protection;
 - * l'Union européenne et le traité de Maastricht.
- 5° Les principaux acteurs internationaux (PNUE, OCDE, WWF,...).
- 6° La répartition des compétences entre l'Etat et les Régions : l'évolution de 1980 à aujourd'hui.
- 7° L'arsenal législatif existant et ses limites à travers les secteurs traditionnels (eau, air, bruit, déchets, sol) :
 - * normes de qualité, de rejet,...;
 - * systèmes d'autorisation (autorisation d'exploiter, déversement des eaux usées, traitement des déchets, ...).

PROGRAMME DES COURS

U.F.1: LEGISLATION ET INSTITUTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- 8° Mission et structure de l'administration de l'environnement des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.
- 9° L'arsenal législatif en matière de permis d'urbanisme et d'environnement.
- 10° La problématique des instruments fiscaux au service de l'environnement :
- * les éco-redevances;
 - * les éco-taxes.
- 11° La répression des infractions en matière d'environnement:
- * les agents chargés du contrôle;
 - * leurs moyens d'investigation et d'action;
 - * les infractions;
 - * les sanctions;
 - * l'impunité des auteurs d'infraction.

Ce contenu sera actualisé en fonction de l'évolution des législations.

B. LABORATOIRE DE MISE EN PRATIQUE DES LEGISLATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

OBJECTIFS

Les étudiants seront entraînés à analyser des problèmes concrets d'environnement.

Ils seront amenés à rassembler la documentation nécessaire à l'analyse et la résolution du problème, à mettre en évidence la méthodologie à utiliser.

Chacun des problèmes à analyser comprendra au moins les aspects suivants :

- mise en évidence des différents paramètres du problème;
- analyse des législations spécifiques au problème posé;
- proposition de solutions réglementaires à appliquer sur le terrain.

A ce niveau, on envisagera des situations nécessitant la coordination de plusieurs législations.

ANNEXE 5

CAPACITES TERMINALES

U.F.1: LEGISLATION ET INSTITUTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le seuil de réussite sera atteint si l'étudiant est capable de:

- analyser au point de vue institutionnel et législatif un problème d'environnement dont le traitement nécessite de se référer à un texte législatif précis ou à une institution compétente en la matière:
 - mettre en évidence les divers paramètres du problème;
 - définir le rôle des autorités compétentes;
 - analyser les législations spécifiques au problème posé;
 - proposer des solutions correctes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de:

- l'exhaustivité des références utilisées dans les solutions proposées;
- la pertinence de l'analyse du (des) problème(s) traité(s) conformément au champ de compétence des institutions concernées et des réglementations en vigueur.

ANNEXE 6

CHARGES DE COURS

U.F.1: LEGISLATION ET INSTITUTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

A. CADRES LEGISLATIFS ET INSTITUTIONNELS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Enseignant ou expert

L'expert aura un titre de l'enseignement supérieur et apportera la preuve d'une expérience professionnelle d'un an au moins dans le domaine concerné.

B. LABORATOIRE DE MISE EN PRATIQUE DES LEGISLATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Enseignant ou expert

L'expert aura un titre de l'enseignement supérieur et apportera la preuve d'une expérience professionnelle d'un an au moins dans le domaine concerné.